

Table des matières.

1^{ère} affaires.

1. mémoire jointe de consultation pour M^{rs} et dame Héliard, tutrice de deux ^{les} Duroy, appelées. — 99.
= C. M^{rs} et dame Babuillon-Deraure et de la Roque — 99.
2. réponse des sieur et dame Deraure et de la Roque. — 21.
3. précis en réponse pour les mêmes = C. Héliard. — 1.

UNE disposition de préciput, en coutume de Bourbonnais faite en faveur d'un fils par sa père et mère, dans le contrat de mariage de sa deuxième femme, comme condition de son appanage et d'une institution contractuelle à leur profit, est-elle valable, son, surtout, que par le contrat de mariage du fils, le père survivant a solennellement confirmé cette disposition, en vertu de la faculté que s'en étaient réservées les instituteurs — comme condition de cette même institution ? les deux instituteurs peuvent-elles soutenir que la réserve et disposition faite en faveur de leur fils, étrangère à leurs contrats de mariage, ne pourraient leur enlever leur portion dans l'objet réservé, cette disposition n'ayant pas été faite dans son propre contrat de mariage, aux termes de l'article 214 de la coutume ? ou peuvent-elles renvoyer à leurs institutions pour se décharger des charges et conditions qui en font partie, et demander le partage par égalité ? ou, au contraire, en cas de renonciation devraient-elles être réduites à l'appanage fixé par leur institution dotale ?

2^{ème}

1. consultation pour la dame Haro V^{ème} du général Destany, tutrice de sa fille mineure, = C. les héritiers Destany. — 203.
2. mémoire en réponse pour le Sr Destany. — 181.
3. observations sur la cause de la dame Haro. — 141.

Un mariage contracté par un instituteur, en pays étranger, peut-il être prouvé par témoins, s'il est établi qu'on n'y était pas en usage de tenir des registres publics ? la possession d'état de la femme suffit-elle pour contraindre les héritiers du mari à lui payer une provision ?

3^o
procès pour sieur Esquiron-darignac, appelant & intimé
= C. sieur Breygoux. ————— 303.

La servitude de jours (luninum) et celle aux autres colendi
important-elle celle de prospect? quelle en son étendue?

4^o
Mémoire pour les enfants du 1^{er} lit de michel Yrotte,
= C. dame Delaire, fa 8^o et ses enfants. ————— 319.
Observations pour les mêmes. ————— 328.

pourrait-on, pour l'empire du droit continué et
particulièrement en Bourbonnais, interrompre une communauté
conjugale à la quelle des mineurs étaient intéressés, par un
inventaire infidèle, inexact, ou vicié ou survenant quel? —
l'inventaire authentique et solennel pourrait-il être remplacé
par un autre acte qu'un partage?

5^o
procès pour François Chalters, Guillaume Lezyot, Jean et
Martin Chalters, Sieur, Marchand, Cheumiers, appelants;
= C. sieur Jauret et Pierre Pinard. ————— 401.

Les fabriciens de champs sont-ils garans de l'effet que peut
produire la fumée des fours à champs sur la raisine, pendant leur
maturité?

Des propriétaires de vignes, voisins des fours à champs, ont-ils le
droit d'empêcher les fabriciens de champs d'allumer leurs fours à champs
depuis le moment où la raisine commence à colorer jusqu'au
vendange, par le motif que la fumée du charbon employé à la
cuison de la pierre à champs donne à leur vin un goût de bitume
qui nuit à sa qualité?

L'intérêt public repousse-t-il la présentation des propriétaires de vignes?

- 6^o
1. mémoire pour M. Jacques Labrie de St. Beauzille intimé
= C. M. Antoine Chopin, Jean Mayot et ant^{rs} Manziéu — 501.
468.
 2. mémoire en réponse pour Chopin et consorts. — 468.
 3. observations pour Labrie de St. Beauzille. — 468.
 4. observations sommaires pour Chopin. — 468.

Après un contrat d'union entre ses créanciers, contenant un état de son actif immobilier, le sieur Chespiere ayant vendu, le 6 ventose an 9, la terre de Champfollet consistant en une maison de maître, réserve, terre domaines et sept locataires, en un seul tenant, pour la seule réserve d'une maison et de quelques objets jusqu'au moment désignés et spécifiés, et tel que le tout avait été invoqué en l'état précédent aux créanciers, le vendeur a-t-il pu, ensuite, soutenir que la dite terre de Champfollet contenant dix locataires au lieu de sept, cette vente ne comprenait pas les trois locataires de la Guillaumin, de Moret et de Paray?

Si il y a, dans le contrat de vente, des clauses obscures et ambiguës, contre lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doivent-elles être interprétées?

Si le contrat de vente a stipulé, en faveur d'un tiers, réserves de la jouissance de terre des locataires, l'acquéreur peut-il, contre la disposition précise et absolue de son titre, prétendre que, d'après un acte antérieur, la jouissance du tiers ne devait commencer qu'après la décès du vendeur?

90

1. mémoire pour dame Marie-Anne de Boissery, et
1^{er} Jean-Pierre Fourcet-de-Saint-Éléme, appelés,
= le Jean-Antoine-Guillaume Fourtyran, et le curateur à la
succession vacante du f. Bernard de f. Orreel. ----- 861.
2. mémoire en réponse pour f. Fourtyran. ----- 877.

Le père qui, par le contrat de mariage de sa seconde fille, 8 juin 1762, lui a fait donation de tous ses biens présents et à venir, pour la réserve expresse de vendre et aliéner les domaines par lui spécialement désignés, à leur juste valeur, et sur le pied des estimations pour servir au paiement de ses dettes, des constitutions dotales de ses deux filles, et de la réserve qu'il s'était faite d'une somme de 12000^{fr}, pour en disposer à son plaisir et volonté, a-t-il pu user de la faculté de vendre les objets désignés, sans estimation, tant que ses obligations n'ont point été amorties? La fille peut-elle critiquer les dernières aliénations, en se prétendant donataire de tous les biens présents et en soutenant que la faculté insérée dans un contrat de mariage est exorbitante et doit être interprétée en sa faveur?

1. mémoires pour Marie Doyennard 4^e Lacroix, et Marianne
 Couderc, femme Durand-Siemp, appellans
 = C. évocée, Marie et Marianne Giverte. — 688.
2. mémoires pour Giverte et Consorts. — 609.

Quels caractères doivent avoir les omissions faites
 dans un inventaire, par l'héritier bénéficiaire, pour entraîner
 contre lui déchéance de cette qualité et le faire considéré comme
 héritier pur et simple ?